

## Section 6. — Elargissement de la zone d'action du Comité de rémunération

**Art. 27.** Les entités, visées à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, recueillent, pour des questions de rémunération stratégiques, l'avis soit du Comité de rémunération de l'Autorité flamande, créé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre portant création du comité de rémunération de l'Autorité flamande et réglant les jetons de présence et les indemnités des membres, soit du propre comité de rémunération.

**Art. 28.** Les comités de rémunération transmettent leurs avis à titre d'information au Ministre-Président et aux vice-ministres-présidents du Gouvernement flamand.

## CHAPITRE 6. — Dispositions modificatives

**Art. 29.** A l'article 18 du décret cadre sur la Politique administrative du 18 juillet 2003 sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, le membre de phrase « , à l'exception des membres indépendants, » est abrogé;

2° le paragraphe 2 est abrogé;

3° dans le paragraphe 3, l'alinéa deux est remplacé par la disposition suivante :

« En cas de raisons graves, les administrateurs indépendants peuvent être licenciés en tout temps par le Gouvernement flamand, sur la proposition du conseil d'administration. ».

**Art. 30.** Dans l'article 23, § 1<sup>er</sup>, du même décret, modifié par le décret du 27 avril 2007, le dernier alinéa est abrogé.

## CHAPITRE 7. — Dispositions finales et transitoires

**Art. 31.** Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du décret, et ensuite tous les trois ans, le Gouvernement flamand soumet au Parlement flamand un rapport concernant la manière dont le décret est appliqué, et fait éventuellement les propositions nécessaires d'adaptation du décret.

A cet effet, les entités visées à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, transmettent un rapport sur l'exécution du décret au Ministre flamand chargé de la gouvernance publique.

**Art. 32.** La composition des conseils d'administration est adaptée à la disposition de l'article 4 lors du prochain renouvellement des mandats. Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018, la composition des conseils d'administration doit être adaptée à la disposition, visée à l'article 4.

**Art. 33.** Quant aux restrictions reprises au chapitre 5 du présent décret, les membres du personnel ou titulaires en service ou désignés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, et lors de la prolongation du mandat après l'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient au moins des conditions de travail pécuniaires dont ils bénéficiaient à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 22 novembre 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

Le Ministre flamand de la Gouvernance publique, de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique,  
du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles,  
G. BOURGEOIS

## Notes

## Session 2012-2013

*Documents* - Projet de décret : 2166 - N° 1

## Session 2013-2014

*Documents* - Rapport : 2166- N° 2

- Amendement : 2166 - N° 3

- Texte adopté en séance plénière : 2166 - N° 4

*Annales* - Discussion et adoption : Séance du 6 novembre 2013.

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2013/29638]

**17 OCTOBRE 2013. — Décret portant certaines adaptations au décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels (1)**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 3, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, dernière phrase, du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, les mots « sous bénéfice de réciprocité et d'équivalence et » sont abrogés.

**Art. 2.** A l'article 19 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

— l'alinéa 1<sup>er</sup> est abrogé;

— dans l'alinéa 2, les mots « et d'autopromotion » sont insérés entre les mots « Les spots isolés de publicité » et les mots « doivent être exceptionnels ».

**Art. 3.** A l'article 159 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- dans le § 3, le premier alinéa est complété comme suit : « , 1° pour ce qui concerne l'incitation à la haine et 2° »;
- dans le § 3, à l'alinéa 2, les mots « des Communautés européennes » sont remplacés par le mot « européenne »;
- dans le § 3, l'alinéa 2 est complété comme suit : « et les mesures qu'il a l'intention de prendre »;
- le § 3 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« S'il suspend la distribution, le Collège d'autorisation et de contrôle notifie par envoi postal et recommandé à l'éditeur de services concerné et à la Commission européenne la décision de suspension. »;

— dans le § 4, aux alinéas 3 et 5, les mots « des Communautés européennes » sont remplacés par le mot « européenne »;

— dans le § 5, dernier alinéa, *b)*, la dernière phrase est abrogée.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 17 octobre 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,  
R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,  
J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,  
A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,  
J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,  
Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des Chances,  
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M.-M. SCHYNS

—————  
Note

*Session 2012-2013.*

*Documents du Parlement.* — Projet de décret, n° 534-1. — Rapport, n° 534-2.

*Session 2013-2014.*

*Compte-rendu intégral.* — Discussion et adoption. Séance du 16 octobre 2013.

—————  
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2013/29638]

**17 OKTOBER 2013. — Decreet houdende sommige aanpassingen in het op 26 maart 2009 gecoördineerde decreet betreffende de audiovisuele mediadiensten (1)**

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Artikel 1.** In artikel 3, § 2, eerste lid, laatste zin, van het op 26 maart 2009 gecoördineerde decreet betreffende de audiovisuele mediadiensten, worden de woorden "onder voorbehoud van wederkerigheid en gelijkwaardigheid" opgeheven.

**Art. 2.** In artikel 19 van hetzelfde decreet, worden de volgende wijzigingen aangebracht.

— het eerste lid wordt opgeheven;

— in het tweede lid, worden de woorden "en zelfpromotiespots" ingevoegd tussen de woorden "Afzonderlijke reclamespots" en "moeten een uitzondering blijven".

**Art. 3.** In artikel 159 van hetzelfde decreet worden de volgende wijzigingen aangebracht :

— in § 3, wordt het eerste lid aangevuld als volgt : "1°, voor wat aanzetten tot haat betreft, en 2°";

— in § 3, in het tweede lid, worden de woorden "Commissie van de Europese Gemeenschappen" vervangen door de woorden "Europese Commissie";

— in § 3, wordt het tweede lid aangevuld als volgt : "en van de maatregelen die hij wil nemen";

— § 3 wordt aangevuld met een lid, luidend als volgt :

"Als het college voor vergunning en controle de verdeling opschort, deelt het bij aangetekend schrijven via de post de betrokken dienstenuitgever en de Europese Commissie de beslissing tot opschorting mee.";

— in § 4, in het derde lid en in het vijfde lid, worden de woorden “Commissie van de Europese Gemeenschappen” vervangen door de woorden “Europese Commissie”;

— in § 5, laatste lid, b), wordt de laatste zin opgeheven.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 17 oktober 2013.

De Minister-President van de Regering van de Franse Gemeenschap,  
R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Kind, Onderzoek en Ambtenarenzaken,  
J.-M. NOLLET

De Vice-President en Minister van Begroting, Financiën en Sport,  
A. ANTOINE

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs,  
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Jeugd,  
Mevr. E. HUYTEBROECK

De Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector, Gezondheid en Gelijke Kansen,  
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Leerplichtonderwijs en van Onderwijs voor Sociale Promotie,  
Mevr. M.-M. SCHYNS

—  
Nota

(1) *Zitting 2012-2013.*

*Stukken van het Parlement.* — Ontwerp van decreet, nr. 534-1. — Verslag, nr. 534-2.

*Zitting 2013-2014.*

*Integraal verslag.* — Bespreking en aanneming. — Vergadering van 16 oktober 2013.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2013/29654]

23 DECEMBRE 2013. — Décret portant assentiment au Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le grand-duché de Luxembourg, la Hongrie, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède, et le Procès-verbal de signature du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, faits à Bruxelles le 2 mars 2012

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** Le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le grand-duché de Luxembourg, la Hongrie, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède, et le Procès-verbal de signature du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, faits à Bruxelles le 2 mars 2012, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 2013.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,  
J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,  
A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,  
J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,  
Mme E. HUYTEBROECK